Affaire T-91/01

BioID AG
contre
Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

«Marque communautaire — Marque figurative contenant l'acronyme BioID — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement CE n° 40/94»

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 5 décembre 2002 . . . . . II-5161

Sommaire de l'arrêt

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Examen dans le cas d'une marque complexe — Nécessité d'examiner chacun des éléments indépendamment de leur poids relatif*

   [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, sous b)]

2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Acronyme figuratif «BioID»*

[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, sous b)]

1. L'absence de caractère distinctif, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, d'une marque complexe, c'est-à-dire une marque composée de plusieurs éléments, ne saurait être déterminée en fonction du poids relatif de certains des éléments qui la composent par rapport à celui de certains autres éléments de cette marque, dont l'absence de caractère distinctif est établie. En effet, une marque complexe ne saurait tomber sous le coup de la disposition visée lorsqu'un seul des éléments dont elle est composée est distinctif par rapport aux produits ou services concernés. Tel peut être le cas, même si le seul élément distinctif de la marque complexe n'est pas dominant par rapport aux autres éléments composant cette marque.

Il convient, dès lors, d'apprécier le caractère distinctif d'une marque complexe au vu de tous les éléments qui la composent.

(voir point 36)

2. Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, sont refusées à l'enregistrement «les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif». S'agissant de l'enregistrement de la marque figurative contenant l'acronyme «BioID», demandé pour certains produits et services relevant des classes 9, 38 et 42 au sens de l'arrangement de Nice dont notamment des produits dont l'utilisation est requise pour l'identification biométrique d'êtres vivants et des services effectués moyennant une telle identification, celui-ci est dépourvu de caractère distinctif, dans la mesure où il est constitué par une combinaison d'éléments dont chacun, étant susceptible d'être communément utilisé, dans le commerce, pour la présentation des produits et services visés, est dépourvu de caractère distinctif par rapport à ces produits et services.

(voir points 22, 30-31, 41)